

BIODIVERSITÉ	1
GREENWASHING	3
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	3
DEVOIR DE VIGILANCE	3

PFAS	5
LOI SUR L'INDUSTRIE VERTE	5
ICPE	6
DÉCHETS	6

BIODIVERSITÉ



Espèces protégées : solution alternative satisfaisante

L'une des conditions posées pour pouvoir déroger au principe d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées est de démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet. Dans un arrêt du 31 mai 2024 (n°23MA00806), la Cour administrative d'appel de Marseille est venue préciser que le périmètre dans lequel doivent être recherchées de telles solutions alternatives satisfaisantes va au-delà de celui de la commune.

La société Boralex avait répondu à une consultation lancée par la commune en vue d'y installer un parc photovoltaïque et sélectionné, parmi trois emprises potentielles différentes, la variante la moins préjudiciable à l'environnement. La Cour relève néanmoins qu'« aucune solution alternative d'implantation du projet au-delà du territoire communal n'a été recherchée, notamment à l'échelle du secteur de la « Haute-Provence », alors que la zone identifiée par la commune n'était pas artificialisée et nécessitait l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction (...) des espèces protégées ». Elle ajoute en se fondant sur l'avis du Conseil national pour la protection de la nature : « L'existence de plusieurs projets d'installation de parcs photovoltaïques en cours ou à l'étude à proximité immédiate laisse pourtant penser que des alternatives existaient ».

Cette décision peut paraître très stricte car le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Provence-Alpes-Côte d'Azur identifiait un secteur dénommé « Haute-Provence », qui englobait partiellement le territoire d'une dizaine d'intercommunalités, dont la commune en question. La zone du projet n'amputait par ailleurs aucune parcelle agricole, elle avait fait l'objet d'un incendie en 2004 et n'avait pas été reboisée depuis, et elle se situait hors de toute aire de protection réglementaire ou Natura 2000.

Espèces protégées : caractérisation du risque d'atteinte

Par deux décisions rendues le 30 mai 2024 à propos de parcs éoliens, le Conseil d'État est venu préciser la notion de « risque suffisamment caractérisé » à prendre en compte dans un projet afin de savoir si celui-ci doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

La Haute juridiction rappelle tout d'abord que « Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation Espèces protégées si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. À ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé,

il n'est pas nécessaire de solliciter [cette] dérogation ».

Dans la première affaire, le Conseil a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux pour erreur de droit, « *faute d'avoir recherché si le risque pour ces espèces pouvait ou non être regardé comme étant suffisamment caractérisé dès l'origine, notamment au vu des effets attendus sur la mortalité de certaines espèces* ».

En effet, la Cour avait admis que les effets sur la mortalité de certaines espèces seraient évalués au début de la mise en fonctionnement et que pour d'autres, des suivis permettant d'estimer leur mortalité étaient prévus et que des mesures correctives pourraient être ultérieurement proposées en cas de constat d'un impact significatif.

Dans la deuxième affaire, le Conseil d'État désavoue la cour administrative d'appel de Douai qui avait jugé que la dérogation Espèces protégées n'était pas nécessaire du fait que le busard cendré était une espèce considérée seulement « vulnérable » dans le Nord-Pas-de-Calais alors qu'elle était « quasi menacée » à l'échelle nationale et qu'elle figure sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Par précaution, les porteurs de projets doivent donc tenir compte des classements disponibles à l'échelon national et international, et notamment des plus récents.

Espèces protégées : pas d'intérêt à agir des voisins

Dans un arrêt du 8 juillet 2024 (n°465780), le Conseil d'État a jugé que les voisins d'un projet bénéficiant d'une dérogation d'atteinte aux espèces protégées n'ont pas d'intérêt à agir contre l'arrêt préfectoral de dérogation.

Leur qualité de voisins immédiats et la perte du « plaisir que leur procure la venue de ces tortues » n'ont pas été jugés suffisants pour permettre aux requérantes d'avoir un intérêt à agir contre cet arrêt.

Agrément d'un deuxième site naturel de compensation

Après le site de Cossure (Bouches-du-Rhône) en avril 2020, un deuxième site naturel de compensation (« SNC ») a obtenu l'agrément du ministère de la Transition écologique au bénéfice de CDC Biodiversité par un arrêté du 3 juin 2024. Il s'agit du site de Cros du Mouton, situé sur la commune de Sainte-Maxime (Var). Ce site, d'une superficie de 150 hectares, est agréé pour trente ans.

CDC-Biodiversité a acquis les parcelles en août 2022. Les projets de restauration visent à « apporter une plus-value écologique pour la tortue d'Hermann » en réduisant le risque d'incendie, en diversifiant les habitats disponibles et en conduisant une action de renforcement de la population. D'autres espèces, comme le lézard ocellé ou les cortèges d'oiseaux des milieux semi-ouverts et des milieux boisés clairsemés, sont également ciblées par les mesures de restauration et d'entretien. CDC Biodiversité devra établir des plans de gestion du site, d'une durée de cinq ans, couvrant toute la période d'agrément.

Les unités de compensation peuvent être vendues par CDC Biodiversité dès l'agrément aux porteurs de projets d'aménagements et d'infrastructures devant compenser leurs impacts résiduels sur la biodiversité. Une unité de compensation est constituée par « un hectare sécurisé, restauré et géré jusqu'à la fin de l'agrément sur l'emprise du SNC », précise l'arrêté d'agrément. Ce sont donc 150 unités de compensation que CDC Biodiversité peut commercialiser sur ce site.

Depuis la loi sur l'industrie verte du 23 octobre 2023, l'opérateur de compensation n'est plus tenu de prouver le gain écologique avant la commercialisation des unités de compensation. Le nouveau régime des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR) mis en place par cette loi a en effet remplacé le dispositif des sites naturels de compensation (SNC) en l'assouplissant. Le site peut ainsi être immédiatement commercialisé, mais aussi ouvert à des engagements volontaires de collectivités ou d'acteurs socio-économiques souhaitant investir dans des démarches de restauration de la biodiversité.

GREENWASHING



L'interdiction des mentions « biodégradable » et « respectueux de l'environnement » se confirme : dans une décision du 31 mai 2024 (n°464945), le Conseil d'État a en effet rejeté le recours des producteurs de détergents et de cosmétiques contre l'interdiction des mentions « biodégradable » et « respectueux de l'environnement » en estimant que celle-ci est conforme au droit européen.

C'est le décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et

caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets, pris en application de la loi AGECE, qui faisait l'objet du recours.

Le Conseil d'État a validé l'interdiction d'employer certaines allégations environnementales jugées trop générales pour pouvoir être vérifiées en expliquant que « *le législateur (...) en interdisant d'y faire figurer des allégations environnementales qui renvoient à des notions qui ne font l'objet d'aucun consensus scientifique, ou qui, en l'état de la technique, sont trop générales pour être vérifiables* ».

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Intérêt à agir d'une commune

Par un arrêt du 6 juin 2024 (n°21LY03834), la cour administrative d'appel de Lyon est venue préciser dans quelles conditions une commune pouvait se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester une autorisation environnementale devant le juge administratif.

La juridiction rappelle tout d'abord la jurisprudence dégagée par le Conseil d'État dans une décision du 1er décembre 2023 selon laquelle une personne morale de droit public n'a d'intérêt à agir contre une autorisation environnementale que dans les cas où les inconvénients ou les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement (intérêts protégés par les autorisations environnementales) « *sont de nature à affecter par eux-mêmes sa situation, les intérêts dont elle a la charge et les compétences que la loi lui attribue* ».

La cour précise sur ce point que peu importe que le projet contesté se situe sur le territoire de la commune requérante ou ailleurs.

En l'espèce, ces derniers jugent irrecevables les requêtes déposées contre des arrêtés de régularisation d'un parc éolien, considérés comme des autorisations environnementales, par les deux communes sur lesquelles le parc est implanté et par une communauté de communes au motif qu'« *il n'apparaît pas à cet égard que ces arrêtés emporteraient pour [ces collectivités] des atteintes à leurs territoires et à leur attractivité touristique susceptibles de les affecter dans leur situation, leurs intérêts ou leurs compétences* ».

En revanche, s'agissant de permis de construire et non d'autorisations environnementales, une commune dispose toujours d'un intérêt à agir pour contester un permis délivré sur son territoire, conformément à la décision du Conseil d'État « commune de Roquefort-les-Pins » du 10 mars 1978.

DEVOIR DE VIGILANCE



Premiers arrêts de la chambre spéciale de la Cour d'appel de Paris

Le 18 juin 2024, la chambre spéciale de la cour d'appel de Paris a rendu ses trois premiers arrêts sur le devoir de

vigilance.

Pour rappel, l'article L. 225-102-4 du Code de commerce fait obligation aux sociétés employant, selon les cas, au moins 5 000 ou 10 000 salariés, d'établir et de mettre en œuvre dans un plan de vigilance des mesures raisonnables propres à identifier et à prévenir ou atténuer les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des

personnes ainsi que l'environnement résultant de leurs activités et de celles des éventuelles sociétés qu'elles contrôlent.

L'article L. 225-102-4, II du Code de commerce prévoit qu'après mise en demeure de la société de respecter ces obligations et si elle n'y a pas satisfait dans le délai de trois mois, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander au juge (le tribunal judiciaire de Paris qui dispose en la matière d'une compétence nationale) d'enjoindre à la société de respecter ses obligations.

Le tribunal judiciaire de Paris avait déclaré irrecevables les actions en injonction engagées respectivement à l'encontre des sociétés TotalEnergies (obligation en matière d'émission de gaz à effet de serre), EDF (concernant l'installation de parcs éoliens au Mexique) et VIGIE GROUPE, anciennement SUEZ (pour ses activités au Chili notamment). Par trois arrêts du 18 juin 2024, la cour d'appel de Paris a donc statué sur les moyens d'irrecevabilité opposés aux demandeurs à l'action.

Dans les décisions concernant les sociétés TotalEnergies et EDF, la cour a retenu que la mise en demeure exigée par la loi constituait un préalable prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, et que cette mise en demeure devait identifier de façon claire les manquements reprochés aux sociétés et comporter une interpellation suffisante afin que chaque société puisse le cas échéant se mettre en conformité dans le délai de trois mois, ce qui a été le cas en l'espèce.

La cour a ensuite reconnu le droit de saisir le juge à toute personne justifiant d'un intérêt à agir, après qu'une mise en demeure a été délivrée, peu important qu'elle ne soit pas l'auteur de la mise en demeure.

En revanche, la Cour a limité les possibilités d'action des collectivités territoriales : *« La circonstance que les territoires des communes subissent indistinctement les effets néfastes du réchauffement climatique, ne suffit pas à caractériser un intérêt local à agir, seule la démonstration d'une atteinte à ou d'un retentissement particulier du réchauffement climatique sur le territoire de la commune concernée, permet de caractériser un intérêt public local et partant de justifier d'un intérêt à agir pour les collectivités territoriales ».*

Toutefois, l'action de la ville de Paris est jugée recevable dans son intervention volontaire à l'instance du fait de

son indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort avec un dépassement de plus de 2°C par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique et de son implication dans cette lutte au travers de ses plans climat.

Dans l'affaire Suez, la Cour d'appel de Paris confirme l'irrecevabilité de l'action car l'assignation a été délivrée à la SAS Suez Groupe alors que le plan de vigilance avait été établi et mis en œuvre par la SA Suez.

Ces décisions ouvrent ainsi la voie à d'autres contentieux à venir sur le devoir de vigilance.

Adoption de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises

La directive sur le devoir de vigilance (ou Corporate Sustainability Due Diligence Directive – CSDD) a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 5 juillet 2024 après plus de 2 ans de discussions.

Le Parlement européen explique que cette directive « exige des entreprises et de leurs partenaires en amont et en aval de prévenir, de stopper ou d'atténuer leur impact négatif sur les droits humains et l'environnement, y compris aux niveaux de l'approvisionnement, de la production et de la distribution. Cela inclut l'esclavage, le travail des enfants, l'exploitation par le travail, l'érosion de la biodiversité, la pollution ou la destruction du patrimoine naturel ».

Le texte concerne les entreprises et les sociétés mères européennes qui répondent à certains seuils de nombre d'employés et de chiffre d'affaires. Elle s'applique également aux entreprises non européennes, aux sociétés mères et aux franchises de pays tiers qui atteignent les mêmes seuils de chiffre d'affaires dans l'UE.

Ces entreprises vont devoir intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques. Pour cela, elles sont tenues de recenser, évaluer, prévenir, atténuer et réparer les incidences négatives de leurs activités sur les droits humains et l'environnement.

Les entreprises devront adopter un plan de transition destiné à mettre en conformité leur modèle économique avec la limite de 1,5 °C de réchauffement climatique contenue dans l'Accord de Paris. Elles seront également tenues de mettre en place des échanges constructifs avec

les « parties prenantes », qui peuvent être leurs salariés, les syndicats ou des ONG.

Les États membres, de leur côté, devront désigner des autorités de surveillance qui pourront infliger aux entreprises récalcitrantes des amendes qui pourront aller jusqu'à 5 % de leur chiffre d'affaires mondial. Ces dernières pourront également voir, sous certaines conditions, leur responsabilité civile engagée à raison des dommages causés par le non-respect de la directive.

La directive doit être transposée par les États membres dans leur droit national avant le 26 juillet 2026. Ses dispositions s'appliqueront de façon progressive aux

entreprises en fonction de leur taille :

- à partir du 26 juillet 2027 pour celles de plus de 5 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires mondial de plus de 1,5 milliard d'euros ;
- à partir du 26 juillet 2028 pour celles de plus de 3 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires mondial de plus de 900 millions d'euros ;
- à partir du 26 juillet 2029 pour toutes les autres entreprises relevant du champ d'application de la directive.

En France, une loi de 2017 a déjà imposé un devoir de vigilance aux entreprises : ces nouvelles dispositions viendront donc s'articuler avec celles qui existent déjà.

PFAS



Un projet d'arrêté relatif à l'analyse de substances PFAS dans les émissions atmosphériques d'installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets a été soumis à la consultation du public au mois de juillet 2024.

Il s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel sur les PFAS du 5 avril 2024 qui est venu se substituer au plan de 2023.

Le projet d'arrêté vise à mettre en œuvre l'action 3.3 du plan d'actions interministériel sur les PFAS, c'est-à-dire imposer aux installations qui réalisent un traitement thermique de déchets (incinération, co-incinération, etc.) la mesure de PFAS dans leurs émissions atmosphériques.

Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS.

Les 49 substances PFAS dont la mesure est demandée par l'arrêté, ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse à respecter sont basées sur l'état de l'art, en particulier la méthode américaine de mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques appelée « OTM-45 ».

Le calendrier de mise en œuvre des campagnes de mesure a pour objectif d'étaler les analyses afin de tenir compte de la faible disponibilité des laboratoires accrédités, en commençant par les installations les plus susceptibles de traiter des déchets contenant des PFAS.

LOI SUR L'INDUSTRIE VERTE



Publication des décrets d'application

Plusieurs textes réglementaires destinés à mettre en œuvre les mesures de simplification prévues par la loi relative à l'industrie verte promulguée en octobre 2023 ont été adoptés le 5 juillet 2024.

Le premier décret définit les secteurs technologiques

considérés comme favorables au développement durable et qui, à ce titre, bénéficient de la procédure de déclaration de projets inscrite à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. Cette procédure permet notamment de mettre en compatibilité un document d'urbanisme qui ferait obstacle à un tel projet.

En second lieu, le texte précise à l'attention des porteurs de projets les informations à fournir au préfet afin qu'il puisse reconnaître par anticipation que leur projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) dans le cadre par exemple des procédures

de déclaration de projet, ou d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Cette reconnaissance facilite aussi la délivrance de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour les projets qui auraient des incidences sur ces espèces et leurs habitats naturels.

En troisième lieu, ce décret donne au préfet de département la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme des projets industriels qualifiés par décret d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale. Cette qualification, fondée sur l'objet et l'envergure des projets en termes d'investissement et d'emploi, permet une mise en compatibilité directe des documents de planification et d'urbanisme, ainsi qu'un raccordement accéléré au réseau d'électricité.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a publié parallèlement cinq décrets qui viennent qualifier de « projets d'intérêt national majeur » plusieurs implantations industrielles jugées stratégiques.

La majeure partie des dispositions du second décret

visent à réformer la procédure de consultation du public, d'une part, et à faciliter la réhabilitation des friches pour libérer du foncier industriel, d'autre part.

En ce qui concerne les procédures destinées à libérer du foncier industriel, le décret étend la nouvelle procédure de cessation d'activité des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, qui fait intervenir un bureau d'études certifié, aux exploitants dont la cessation d'activité a été notifiée avant l'entrée en vigueur de cette réforme, intervenue le 1er juin 2022. Le texte apporte également une série de modifications aux articles encadrant la cessation d'activité pour chacun des trois régimes ICPE (autorisation, enregistrement, déclaration).

Le texte comprend également plusieurs dispositions afin de mettre en œuvre les mesures de la loi Industrie verte destinées à rendre plus attractive la procédure dite « du tiers demandeur », grâce à laquelle un tiers intéressé, comme un promoteur ou un aménageur, peut se substituer à l'exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation du site.

ICPE



Restrictions d'eau en période de sécheresse

Les précisions au cadre national pour la gestion des restrictions d'eau en période de sécheresse dans les installations classées (ICPE) ont été précisées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 qui vient modifier celui du 30 juin 2023. Sont modifiés quelques points de définitions, ainsi que certains concernant les niveaux de réduction à respecter et les modalités d'exemption. Ainsi sont ajoutés aux définitions les eaux de pluie et les eaux d'exhaure.

Le texte précise que le volume de référence, sur lequel les réductions d'eau vont être appliquées, se calcule en période normale d'activité et hors période de sécheresse. À ce volume, il prévoit que soit désormais déduite une valeur forfaitaire de 5 %, qui correspond aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. L'exploitant pourra par ailleurs demander une déduction supérieure en la justifiant. Les restrictions de consommations devront être réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité.

DÉCHETS



Risque incendie

Un arrêté ministériel du 4 juin 2024 est venu modifier certaines dispositions concernant le risque incendie applicables aux installations de transit, regroupement, tri

ou préparation en vue de la réutilisation de déchets mises en service avant juillet 2018. Pour l'essentiel, il revient sur des dates de mise en œuvre de certaines mesures de lutte contre l'incendie introduites par la réforme de fin 2023 et début 2024.

Quatre rubriques de la nomenclature des installations

classées (ICPE) sont concernées : 2711, pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; 2713, pour les métaux ou déchets de métaux non dangereux ; 2714, pour les déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ; et 2716 pour les déchets non dangereux non inertes.

Quant aux installations soumises à déclaration, elles avaient aussi fait l'objet d'une révision réglementaire avec la publication de l'arrêté du 8 janvier 2024 qui impose la réalisation d'un plan contre l'incendie. Celui-ci n'était pas censé s'appliquer aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018. Ce sera désormais le cas à partir de juillet 2024.

Même modification concernant les obligations de maîtrise des incendies, comme l'installation d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, l'obligation d'organiser un exercice de défense contre l'incendie, ou encore la formation et l'information des salariés. Ces dispositions s'appliquent à partir de juillet 2024 aux installations déclarées avant 2018 (la réalisation d'un

exercice s'appliquait déjà).

L'obligation de séparer les déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium et de les conserver dans des conditions garantissant leur préservation s'appliqueront à partir de janvier 2025 aux installations recevant des DEEE (rubriques 2711) déclarées avant juillet 2018.

Enfin, à partir de janvier 2026, cinq autres dispositions s'appliqueront aussi aux installations déclarées avant juillet 2018 : la création de petits îlots ; l'entreposage des batteries dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention ; la détection automatique des départs d'incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; l'organisation de rondes ; et, pour les installations recevant des DEEE (rubriques 2711), la procédure d'identification des déchets mal triés contenant des batteries au lithium.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

